



# LE CONTRAT DE RENTE SURVIE

Contrats n<sup>os</sup> 5521, 5522, 5523.



## **Qui sommes nous ?**

L'Unapei créée en 1960 et reconnue d'utilité publique depuis 1963, regroupe 750 associations oeuvrant dans le champ du handicap mental et accueillant au quotidien 180.000 personnes handicapées.

## **Nos missions :**

Défendre et promouvoir les droits de la personne handicapée mentale

Informier et accompagner les familles ainsi que les associations du mouvement.

Créer les conditions d'une intégration réussie de la personne handicapée mentale à l'école, dans le monde du travail et plus généralement dans la cité.

Favoriser la création de places et apporter dans ce cadre un soutien juridique et technique aux associations du mouvement.

## **Nos Actions :**

L'Unapei est associée par les pouvoirs publics à toutes les grandes réformes relatives au droit des personnes handicapées.

Notre Union est présente dans toutes les instances nationales, européennes et internationales.

Nous menons trois grandes opérations d'envergure nationale sur le thème de l'intégration de la personne handicapée mentale :

- La scolarisation des enfants handicapés mentaux en milieu ordinaire (création d'un DVD et d'un site Internet en vue de sensibiliser les enseignants au handicap mental).
- L'accessibilité dans le monde du travail (développement d'un portail des CAT (centre d'aide par le travail) permettant de faire connaître le savoir faire de ces structures et favoriser l'échange de retour d'expérience).
- L'intégration par le sport (opération un club un autiste avec le soutien de l'équipe de France de rugby, l'objectif étant de favoriser la pratique du sport par des enfants



## SOMMAIRE

<b>LEXIQUE</b> .....	P. 2
<b>I. LES COTISATIONS</b> .....	P. 3
<b>I.1. LA DÉTERMINATION</b> .....	P. 3
<b>I.2. LE NON-PAIEMENT</b> .....	P. 3
<b>I.3. LE REMBOURSEMENT</b> .....	p.3
<b>I.4. LA RÉDUCTION D'IMPÔTS</b> .....	p.3
<b>II. LES ARRÉRAGES</b> .....	P. 4
<b>II.1. LES ARRÉRAGES ET L'AIDE SOCIALE</b> .....	P. 4
<b>II.2. LA REVALORISATION DES RENTES</b> .....	P. 4
<b>II.3. LES ARRÉRAGES ET LA FISCALITÉ</b> .....	P. 4
a) Impôts sur le revenu .....	P. 4
b) Droits de succession .....	P. 5
<b>III. L'ADHÉSION</b> .....	P. 6
<b>III.1. LES CONDITIONS POUR ADHÉRER</b> .....	P. 6
a) L'assuré .....	P. 6
b) Le bénéficiaire .....	P. 6
<b>III.2. LES MODALITÉS PRATIQUES</b> .....	P. 6
a) Choix de la formule .....	P. 6
b) La constitution du dossier .....	P. 7
c) Le règlement des cotisations .....	P. 7
<b>QUELQUES POINTS PRATIQUES</b> .....	P. 8

# LEXIQUE

- Arrérages** : Somme d'argent versée périodiquement à un créancier et résultant d'une rente ou d'une pension
- Assuré** : Personne sur la tête de qui repose l'assurance. Dans le contrat de rente survie, l'assuré peut être le père, la mère, les grands-parents, l'oncle, la tante, le frère ou la sœur d'une personne handicapée.
- Bénéficiaire** : Le bénéficiaire est la personne désignée au contrat pour recevoir les prestations garanties. Il peut s'agir soit de l'assuré lui-même soit d'un tiers. **Dans le cadre du contrat de rente survie, le bénéficiaire ne peut être qu'une personne handicapée.**
- Contrat de groupe** : Le contrat de groupe est défini à l'article L.140-1 du code des assurances : « *Est un contrat d'assurance de groupe le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes répondant à des conditions définies au contrat, pour la couverture d'un risque dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne [...]. Les adhérents doivent avoir un lien de même nature avec le souscripteur* ». Le contrat de rente survie est souscrit par l'Unapei, auprès d'AXA France Vie, l'assureur, et auquel adhèrent les parents membres d'une association affiliée à l'Union.
- Contrat de rente survie** : Contrat d'assurance en cas de décès, garantissant le versement d'un capital ou d'une rente viagère à la personne handicapée désignée comme bénéficiaire. **Le contrat de Rente Survie Unapei – AXA garantit le versement d'une rente viagère.**
- Personne handicapée** : Constitue un handicap, au sens de l'article L. 114 du Code de l'Action Sociale et des Familles, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.
- Souscripteur** : Le souscripteur est la personne morale ou physique (chef d'entreprise) qui s'engage avec l'assureur, pour la couverture d'un risque pesant sur un groupe de personnes ayant un même lien avec lui. Dans le contrat de rente survie, le souscripteur est l'Unapei.

---ooOoo---

En l'état actuel du droit de la personne handicapée, le contrat de Rente Survie est un des outils les plus performant dont disposent les parents désireux de constituer des ressources, répondant aux contraintes de gestion pesant sur le patrimoine de leur enfant handicapé notamment lorsque ce dernier est accueilli en structure financée par l'aide sociale.

## I. LES COTISATIONS.

### I.1. LA DÉTERMINATION DES COTISATIONS.

Les **cotisations sont fixées** à la souscription et ce **une fois pour toutes**, elles évoluent dans les mêmes proportions que la rente. Ces cotisations sont calculées en fonction :

- de l'âge de l'assuré et de son état de santé,
- de la différence d'âge existant entre l'assuré et le bénéficiaire (par différence de millésime : année en cours moins année de naissance),
- de la classe de rente choisie (classe 1 à 10, cf. : tarifs).

### I.2. LE NON-PAIEMENT DES COTISATIONS.

En cas de non-paiement des cotisations, l'adhésion est résiliée. **Une rente réduite**, en proportion des primes déjà versées, **sera recalculée et garantie** dès lors que ces primes représentent un pourcentage minimal de provision mathématique constitutive de la rente initialement souscrite.

Le Fonds Social du contrat de rente survie a pour objet de venir en aide aux adhérents ayant des difficultés momentanées pour faire face au règlement de leurs cotisations.

La commission du fonds social de l'Unapei se réunit une fois par an. Elle est seule compétente pour définir les conditions d'octroi et le montant de la prise en charge qu'elle accorde, après étude, pour une durée d'un an.

### I.3. LE REMBOURSEMENT DES COTISATIONS.

Si le décès du bénéficiaire survient avant celui du parent assuré, alors le contrat de rente survie est résilié. La valeur nominale de la totalité des primes versées est remboursée à l'assuré.

En cas de participation d'un tiers payeur (par exemple : comité d'entreprise, mutuelle d'entreprise, caisse de retraite, ...) au paiement des cotisations de l'assuré, le parent devra, au cours de la procédure de gestion du sinistre, en informer l'assureur.

### I.4. LA RÉDUCTION D'IMPÔT.

Les cotisations payées au titre du contrat de rente survie ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu de **25% calculée sur un plafond annuel maximum de 1 525 euros plus 300 euros par enfant à charge**.

Ex : Le parent ayant un enfant à charge et ayant versé 3 000 € de prime bénéficiera de  $(1\,525 + 300) \times 25\% = 456,25$  € de réduction d'impôt.

## II. LES ARRÉRAGES

### II.1. LES ARRÉRAGES AU REGARD DES PRESTATIONS SERVIES PAR LA CAF ET L'AIDE SOCIALE

#### Pas d'impact sur les ressources.

Les rentes servies en exécution d'un contrat de rente survie n'entrent **pas dans le calcul du plafond** de ressources ouvrant droit aux **prestations sociales** telles que l'Allocation aux Adultes Handicapés (art R 821.4 Code Sécurité Sociale), l'allocation logement à caractère social (Article R 831-6 Code Sécurité Sociale) ainsi qu'aux allocations familiales (Article R 531- 10 Code Sécurité Sociale)\*.

Elles ne sont **pas** non plus prises **en compte par l'aide sociale** du département dans la détermination de l'allocation compensatrice (L 241-1 du Code de l'action sociale et de la famille) ni dans le calcul de la contribution aux frais d'hébergement et d'entretien en foyer - Article L. 344-5 du code de l'action sociale et des familles.

**Les rentes servies par l'assureur ne diminuent pas les allocations auxquelles la personne handicapée peut prétendre et s'ajoutent au minimum laissé à sa disposition quelle que soit la structure dans laquelle elle est accueillie et ce même après 60 ans (art. L 344-5 et L.344-5-1 du CASF).**

### III.2. LA REVALORISATION DES RENTES

Les rentes garanties et en cours de service sont revalorisables chaque année au 1er avril.

### II.3. LES ARRÉRAGES ET LA FISCALITÉ.

#### a) Impôt sur le revenu.

L'imposition des rentes viagères à titre onéreux n'intéresse pas uniquement les contrats de rente survie.

La personne handicapée recevant une rente versée au titre du contrat de rente survie doit en déclarer une partie à l'impôt sur le revenu.

Cette **fraction imposable** est de :

70% lorsque le bénéficiaire est âgé de moins de 50 ans,

50% si l'âge du bénéficiaire est compris entre 50 et 59 ans,

40% si l'âge du bénéficiaire est compris entre 60 à 69 ans,

30% si le bénéficiaire est âgé de plus de 70 ans.

---

\*La personne handicapée de 60 ans change de statut. En effet, elle passe du statut de "*personne handicapée*" à celui de "*personne âgée*".

Ce changement de statut influe sur les ressources de la personne handicapée qui bénéficie dès lors de l'ASPA et dont le montant tient compte des arrérages de la rente viagère issue du contrat de rente survie de l'Unapei.

Il est possible dans certains cas de pallier la diminution de ressources résultant de la prise en compte des arrérages en adressant une demande d'allocation adulte handicapé différentielle auprès de la caisse d'allocation familiale.

b) Droits de succession.

Conformément aux articles L.132.13 à L.132.16 du Code des assurances, la rente viagère servie en exécution du contrat de Rente Survie n'est **pas soumise** aux règles du **rapport à succession**<sup>1</sup>, ni à celles de la **réduction** pour atteinte à la réserve des héritiers<sup>2</sup> du contractant.

Les cotisations versées **après 70 ans** ne sont comptabilisées pour le calcul des droits de succession, que lorsque la totalité des primes versées au titre des contrats d'assurance vie souscrits par le parent assuré, dépassent 30 500 euros (art. 757 B du Code Général des Impôts et 292 A de l'annexe II).

---

<sup>1</sup> Le **rapport à succession** a pour but de rétablir l'égalité entre les héritiers et oblige celui qui a bénéficié du vivant du donataire de libéralités à les réintégrer dans l'actif successoral, afin que le partage soit fait en fonction des droits de chaque héritier.

<sup>2</sup> La **réduction** pour atteinte à la réserve a pour objet de sanctionner les libéralités qui portent atteinte aux droits réservataires des héritiers.

## III. L'ADHÉSION.

### III.1. LES CONDITIONS POUR ADHÉRER

#### a) L'assuré.

L'assuré est le **père, la mère, le grand-père, la grand-mère, l'oncle, la tante, le frère, la sœur** de la personne handicapée

Le contrat de rente survie de l'Unapei est un contrat de groupe.

Dans cette opération :  
l'Unapei est le souscripteur,  
AXA France Vie est l'Assureur,  
Les parents qui adhèrent au contrat sont les assurés.

En application des articles L 140-1 et suivants du Code des assurances, l'assuré a l'obligation d'adhérer et de rester **membre d'une association affiliée à l'Unapei** jusqu'au dénouement du contrat.

Les parents peuvent souscrire de **35 à 79 ans**, ces limites variant selon les formules de contrats.

#### b) Le bénéficiaire.

Le bénéficiaire est une **personne handicapée**. On entend par personne handicapée, toute personne relevant de la législation française en faveur des personnes handicapées en vigueur au jour de l'adhésion et notamment de l'article L.114 du Code de l'action sociale et des familles.

**Le handicap doit en outre avoir pour origine une maladie, une aberration ou une anomalie de nature génétique ou chromosomique.**

La personne handicapée est **la seule et unique bénéficiaire** mentionnée au contrat.

### III.2. LES MODALITÉS PRATIQUES.

#### a) Choix de la formule.

Pour connaître les **différentes formules** proposées, le parent intéressé pourra utilement s'adresser au service Assurances et Droit Patrimonial de l'Unapei

Le choix de la formule est fonction de l'âge du parent, du montant de la rente qu'il souhaite pour la personne handicapée (de la classe 1 à la classe : cf. tarifs) ainsi que des modalités de paiement ayant sa préférence.

- **Contrat n° 5521** : le parent devra être âgé de plus de 34 ans et de moins de 70 ans. L'écart entre l'âge du parent assuré et celui du bénéficiaire, calculé par différence de millésimes entre les années de naissance ne peut pas être supérieur à 60 ans. Le parent paiera ses cotisations jusqu'à son décès.

- **Contrat n° 5522** : le parent devra être âgé de plus de 34 ans et, selon l'option choisie, de moins de 60 ans, 65 ans ou 70 ans. L'écart d'âge entre l'assuré et le bénéficiaire ne devra pas, pour cette formule, être supérieur à 60 ans. Le parent paiera alors les cotisations jusqu'au terme choisi : 60, 65 ou 70 ans révolus.

- **Contrat n° 5523** : le parent devra être âgé de plus de 54 ans et de moins de 80 ans. L'écart entre l'âge du parent assuré et celui du bénéficiaire ne doit pas être supérieur à 65 ans. Le parent paiera une cotisation unique.

#### b) La constitution du dossier

Le parent adresse le dossier complet au service Assurances et Droit Patrimonial de l'Unapei, qui, après vérification, le transmet à l'assureur.

Ce dossier se compose des pièces suivantes :

- le formulaire de demande d'adhésion et le questionnaire médical (sous enveloppe cachetée et auquel l'assuré doit répondre avec précision) que le parent aura rempli à la main et signé ;
- la photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, et que l'assuré aura datée, signée et certifiée « conforme à l'original »;
- si l'adresse déclarée sur le bulletin d'adhésion est différente de celle figurant sur la pièce d'identité, un justificatif de domicile de moins de 3 mois ;
- une copie du livret de famille (certifiée conforme à l'original) permettant d'établir la filiation ;
- les pièces justificatives du handicap de la personne bénéficiaire prouvant qu'elle relève de la législation française en faveur des personnes handicapées (la carte d'invalidité ou une décision de C.C.P.E, C.C.S.D, C.D.E.S., CO.T.O.RE.P. ou C.D.A.P.H ou la notification d'admission en établissement spécialisé) ;
- pour les contrats n° 5521 et n° 5522 (paiement trimestrielle des cotisations), la demande d'autorisation de prélèvement et un relevé d'identité bancaire (RIB), postal (RIP) ou de la caisse d'épargne (RICE).

Avant que l'adhésion ne prenne effet, le **conseil médical** d'AXA France Vie prononcera l'acceptation pure et simple, l'acceptation avec réserve, l'acceptation avec une majoration de cotisation, ou le refus du risque. Le cas échéant, l'assureur pourra demander à la personne désirant s'assurer de fournir un complément d'information ou de se soumettre à un examen médical.

#### c) Le règlement des cotisations.

**Aucun règlement ne doit être joint à la demande d'adhésion.**

Pour les contrats 5521 et 5522, le parent n'est couvert qu'après le règlement de la première cotisation, le point de départ de la garantie se situant au premier jour du mois, pour le contrat 5521 (la première cotisation est alors due au prorata du nombre de mois restant à courir depuis la date d'effet jusqu'au 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant) ou du trimestre, pour le contrat 5522, qui suit l'acceptation de l'assureur.

Les cotisations sont payables d'avance trimestriellement.

Pour le contrat 5523, le parent n'est garanti qu'après le paiement de la cotisation unique et au plus tôt au premier jour du mois qui suit l'acceptation de l'assureur.

En cas de surprime, la couverture du risque démarre au plus tôt au premier jour du mois ou du trimestre qui suit l'accord du parent assuré quant à la surprime et après le paiement de sa cotisation.

## QUELQUES POINTS PRATIQUES.

### **PRISE EN CHARGE DES COTISATIONS PAR UN ORGANISME SOCIAL**

Le parent assuré pourra utilement se rapprocher de son comité d'entreprise, de sa mutuelle d'entreprise, de sa caisse de retraite ou du service social de son entreprise afin d'étudier dans quelle mesure une prise en charge de sa cotisation peut lui être accordée.

Il n'est pas inutile de rappeler les formalités déclaratives incombant aux bénéficiaires percevant les arrérages de rente survie.

#### Services fiscaux pour l'impôt sur le revenu.

Les arrérages de rente sont imposables partiellement (cf. page 4, II.3) et sont intégrés dans les revenus de la personne handicapée.

#### La Caisse d'Allocations Familiales (avant 60 ans).

Les arrérages de rente survie ne sont plus pris en compte pour le calcul de l'ensemble des prestations familiales (art. R. 821-4 du Code de la Sécurité Sociale) et la déclaration de ressources aux C.A.F. ne mentionne plus ce type de rente. Il ne faut donc pas déclarer les arrérages de rente survie aux caisses d'allocations familiales.

---ooOoo---

**Unapei, OCTOBRE 2008**  
**AR - CCZ**



**UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS DE PARENTS, DE PERSONNES HANDICAPÉES ET DE LEURS AMIS**

15 RUE COYSEVOX - 75876 PARIS CEDEX 18  
TÉL. : 01.44.85.50.50 - TÉLÉCOPIE : 01.44.85.50.74

ADRESSE ÉLECTRONIQUE : [c.czernik\\_martin@Unapei.org](mailto:c.czernik_martin@Unapei.org)  
SITE INTERNET : [www.unapei.org](http://www.unapei.org)

CCP PARIS 10 389 01 W